



PRÉFET DE L'AIN

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale de l'Ain

Bourg en Bresse, le 21 aout 2017.

Affaire suivie par : Pierre PLICHON
Unité départementale de l'Ain
Tél. : 04 26 28 66 70
Courriel : pierre.plichon
@developpement-durable.gouv.fr
Réf :

VENTE-PRIVEE.COM

à

SAINT VULBAS

Instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter une ICPE

<u>Etablissement</u>	Parc Industriel de la Plaine de l'Ain Allée des chênes 01150 SAINT-VULBAS
<u>Siège social</u>	249 avenue du Président Wilson 93 210 LA PLAINE-SAINT-DENIS
<u>Code S3IC</u>	Entrepôt N8 – S3IC N°101-82
<u>Activité :</u>	Entrepôt logistique
<u>Régime :</u>	Autorisation
<u>Priorité :</u>	P3

I – Identité du demandeur

Raison sociale : VENTE-PRIVEE.COM

Forme juridique : SA

Adresse du siège social : 249 avenue du Président Wilson
93 210 LA PLAINE-SAINT-DENIS

Adresse du projet : Parc Industriel de la Plaine de l'Ain
Allée des chênes
01150 SAINT-VULBAS

II – Présentation de la demande

La SA VENTE-PRIVEE exploite actuellement deux entrepôts logistiques au sein du Parc Industriel de la Plaine de l'Ain (PIPA). La croissance de la société se traduit par des investissements pour répondre aux besoins d'expédition de colis et de stockage de marchandises. Elle souhaite élargir les capacités de la plateforme de Saint-Vulbas en demandant l'extension d'un des deux entrepôts existants, entrepôt dit de « Lyon 2 ».

Plus précisément, la demande porte sur une extension de 11 145,7 m² (surface plancher de construction) ainsi que sur l'aménagement de nouvelles voiries et nouveaux parkings attenants à cet entrepôt. Cette extension doublera le nombre de cellules (de 2 à 4) et portera la surface plancher du bâtiment à un total de 31 048,5 m². La superficie totale des voiries et parkings représentera 20 449 m². La construction de l'extension ne nécessite pas l'acquisition de terrains supplémentaires. Les produits stockés sont de différentes natures : textiles, maroquinerie, électroménager, livres, disques, produits alimentaires, mobilier, informatique, cosmétiques, pharmacie, etc. L'effectif maximal prévu est de 660 personnes en trois équipes, et de 15 personnes dans les bureaux.

L'entrepôt actuel est autorisé par arrêté préfectoral du 21 janvier 2002 modifié au titre de la rubrique 1510 (entrepôts couverts) et de rubriques connexes: 1530 (stockage de papier, cartons), 2663 (stockage de produits dont au moins 50 % de la masse unitaire est composée de polymères). Il est aussi autorisé par antériorité au titre de la rubrique 1532 (stockage de bois sec ou matériaux combustibles analogues) et pour la rubrique 1450 (stockage de solides inflammables).

Suite au décret n°2010-367 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées, l'établissement actuel relève du régime de l'enregistrement pour la rubrique 1510, 1530, 2663 et reste en autorisation pour la rubrique 1450.

Le projet d'extension s'accompagne d'une demande d'augmentation de capacité pour l'ensemble de ces rubriques : de 178 800 m³ à 377 778 m³ pour la rubrique 1510. En outre, le pétitionnaire sollicite l'autorisation pour une nouvelle rubrique : 2662 (stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)). Les produits concernés par cette rubrique ne seront stockés que dans les nouvelles cellules.

L'évolution des capacités projetées et la demande d'autorisation pour une nouvelle rubrique, justifient le dossier de demande d'autorisation d'exploiter avec une procédure d'enquête publique.

Le classement des installations objet de la demande est repris dans le tableau ci-après :

Rubrique	Libellé	Régime	Description des installations	Capacité totale
1510-1	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des) : Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 300 000 m ³	A	C1 : 9225 m ² C2 : 9192 m ² C3 : 4608 m ² C4 : 4614 m ²	377 778 m ³ / 41 000 tonnes

Rubrique	Libellé	Régime	Description des installations	Capacité totale
1530-1	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues Le volume susceptible d'être stocké étant : 1- supérieur ou égal à 50 000 m ³	A	-	> 50 000 m ³ et < 100 000 m ³
1532-1	Bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1- supérieur ou égal à 50 000 m ³	A	-	118 080 m ³
2662-1	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Le volume susceptible d'être stocké étant : 1- Supérieur ou égal à 40 000 m ³	A	Cellules 3 et 4 : 35 000 palettes	50 400 m ³
2663-1-a	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (stockage de) : 1) A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1- Supérieur ou égal à 45 000 m ³	A	82 000 palettes	118 080 m ³
2663-2-a	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (stockage de) : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, Le volume susceptible d'être stocké étant : a) supérieur ou égal à 80 000 m ³	A	82 000 palettes	118 080 m ³
2910-A-2	Installations de combustion consommant exclusivement du gaz naturel 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	DC	-	2,2 MW
2925	Atelier de charge d'accumulateurs La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieur à 50 kW	D	-	300 kW
4320	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t	D	Stockage maximal de 35 tonnes d'aérosols	35 tonnes
4321	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant 2. Supérieure ou égale à 500 t et inférieure à 5 000 t	NC	Stockage maximal de 35 tonnes d'aérosols	35 tonnes

Rubrique	Libellé	Régime	Description des installations	Capacité totale
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t	NC	Stockage inférieur à 10 tonnes de liquides inflammables de catégories B	<10 tonnes
1450-2	Solides inflammables (stockage ou emploi de). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t (A-1) 2. Supérieure à 50 kg mais inférieure à 1 t (D)	NC	Supprimée	Supprimée

Il n'est plus entreposé de solides facilement inflammables, l'exploitant renonce donc à son autorisation sous la rubrique 1450 qui n'a plus lieu d'être.

Cette rubrique aurait pu concerter, notamment les produits de type allume-barbecue, allume cheminée.

La demande d'autorisation a été déposée le 04 août 2015.

Le 1er dossier a fait l'objet d'un rapport de non recevabilité du 09 novembre 2015.

Le dossier a été complété le 15 mars et le 27 décembre 2016.

Il a été estimé recevable en date du 05 janvier 2017.

III - La consultation et l'enquête publique

1 : L'autorité environnementale

Dans son avis du 24 mars 2017, l'autorité environnementale conclut qu'au vu de sa nature et de sa localisation, le projet comporte des enjeux environnementaux relativement limités. Les études d'évaluation environnementale produites sont proportionnées aux enjeux et l'étude d'impact conclut de façon argumentée à l'absence d'effets notables sur les différentes composantes de l'environnement.

Les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer, limiter et, si possible compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des mesures correspondantes apparaissent cohérentes.

2 : Les avis des services

DDT : avis du 11 septembre 2015

La DDT a émis les observations suivantes :

- *le dossier n'appelle pas de remarque au regard des risques naturels majeurs ;*
- *le projet est en zone 1Aux, secteur 1AUx(Z2) du PLU de Saint Vulbas (révision simplifiée du 22 mars 2013).*

La zone 1AUx(Z2) correspond à une zone de risques éloignée par rapport aux installations présentant des risques technologiques et les constructions y sont soumises à certaines conditions (en termes de nombre d'emplois nouveaux, de périmètre de danger, d'effets domino sur les installations existantes, de principes constructifs et d'implantation vis-à-vis des risques technologiques décrits au PLU). Il appartient aux demandeurs, sous leur responsabilité, d'assurer que leurs projets de constructions répondent à ces conditions et d'apporter les éléments justificatifs nécessaires dans leurs demandes de permis de construire.

- *le territoire est en zone de sismicité modérée, impliquant certaines règles de construction ;*
- *le dossier n'appelle pas de remarque particulière au regard de la gestion de l'eau ;*
- *le dossier n'appelle pas de remarque particulière au regard des espaces naturels.*

L'avis précise qu'un permis de construire a été déposé en date du 04 août 2015.

En réponse, le pétitionnaire a transmis des compléments par courriel du 30 mai 2017 et précise notamment que :

- le nombre d'emplois nouveaux induits par l'extension a été évalué à 210 au maximum en trois équipes, soit au maximum 70 personnes supplémentaires présentes sur le site. Ce qui correspond à 10 personnes supplémentaires par hectare. La condition du PLU étant que ce nombre ne dépasse pas une vingtaine.

- une attestation de prise en compte des règles parasismiques a été rédigée par le prestataire qui assure une mission de contrôle technique. Les calculs de charpente et l'étude de sol seront réalisés lors de la consultation des entreprises et seront transmis au prestataire qui complétera sa mission de contrôle technique et vérifiera l'adéquation de la protection parasismique avec le risque.

Ces éléments ont été transmis à la DDT qui a répondu par courriel du 21 juin en précisant que le projet n'appelait pas d'observation au titre de l'urbanisme.

L'étude de la conformité du projet avec les prescriptions du PLU relève de l'instruction du permis de construire qui, par ailleurs, a été accordé en date du 30 octobre 2015.

SDIS : Avis du 09 mai 2016, faisant suite à l'avis du 24 août 2015

Le SDIS a demandé que le projet respecte les points suivants :

- garantir en permanence l'accessibilité aux véhicules de secours et de lutte contre l'incendie depuis les deux accès prévus, cette accessibilité devra être garantie également sur l'ensemble des voiries de l'établissement ;
- garantir la conformité aux normes françaises des poteaux d'incendie (PI) qui seront implantés sur le site ;
- garantir que la rétention des eaux d'extinction soit dimensionnée et réalisée suivant le document technique D9A, permettre le maintien à sec de la voirie utilisable par les Services d'incendie et de Secours et limite à 20 cm la hauteur d'eau dans les zones de rétention (hors bassin spécifique) et recommande de :
 - garantir, qu'en cas de sinistre, l'exploitant puisse mettre à disposition des secours un état des stockages de produits dangereux éventuels, préciser leur nature, leur quantité et leur localisation, ainsi que leurs fiches de données de sécurité ;
 - apposer à l'entrée des bâtiments et si possible à l'extérieur, un plan schématique sous forme de pancarte inaltérable destiné à faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers. Ce plan doit avoir les caractéristiques des plans d'intervention définies à la norme NF S 60-303.

Par courriel du 30 mai 2017, l'exploitant a transmis des précisions essentiellement sur l'accessibilité du site (dimensionnement). Il précise par ailleurs que la rétention des eaux incendie permettra de maintenir à sec la voie engins et de limiter la hauteur d'eau au niveau des quais à 20 cm. Ces éléments ont été transmis au SDIS de l'Ain par courriel du 21 juin 2017. Le SDIS a répondu par courrier du 25 juin 2017 que ces éléments n'appelaient à aucune remarque et maintient les recommandations ci-dessus.

Ces remarques font l'objet de prescriptions.

ARS : Avis du 3 février 2017, faisant suites aux avis du 08 septembre 2015 et 3 juin 2016

L'ARS conclut que :

En termes sanitaires, en l'état des connaissances scientifiques actuelles, le projet d'extension de la plateforme logistique, de la société SA VENTE PRIVEE.com ne semble pas constituer un enjeu sanitaire, en fonctionnement normal, sous réserve de respect de la réglementation en vigueur et des éléments suivants :

- la pose d'un clapet anti-retour de type EA sur l'alimentation générale pour protéger le réseau public de tout retour d'eau ne semble pas suffisant ;
- les réseaux intérieurs de distribution d'eau présentant un risque de retour d'eau (incendie) doivent être protégés par un dispositif adapté conformément à la norme NF EN 1717.
- une protection spécifique doit être recherchée au plus près des réserves d'eau de grandes capacités, destinées à la défense incendie (réseau RIA/Sprinkler).

L'ARS note en outre que le pétitionnaire s'engage à rechercher une solution technique pour réduire le risque de pollution de la nappe présente sous le site, notamment du dispositif d'infiltration dans la nappe en cas de fonctionnement dégradé du site (incendie, pollution, etc....).

Ces remarques ont été transmises à l'exploitant par courriel du 21 juin 2017 et font l'objet de prescriptions.

DIRECCTE : avis du 19 mai 2016 suite à l'avis du 1^{er} septembre 2015.

La DIRECCTE a émis un avis réservé sur le projet en l'état, dans l'attente des compléments nécessaires pour satisfaire à ses observations, reprises ci-après :

- Un courrier de l'entreprise reçu par la DIRECCTE le 12 mars 2014 fait état de l'atteinte du seuil de 85 dB(A) dans quelques zones de l'entrepôt Lyon 2. Il est donc nécessaire que l'exploitant prenne en compte ce risque en fonction de l'activité réalisée à l'intérieur de ses nouveaux entrepôts ;

- Il est indiqué dans le dossier que la ventilation des quais sera assurée par l'ouverture des portes. Cette disposition visant à renouveler l'air ambiant de l'entrepôt devra être compatible avec l'obligation pesant sur l'exploitant d'assurer une ambiance thermique respectueuse des dispositions des articles R4123-7 à 9 du Code du travail. En effet, il ne faudrait pas que l'ouverture des portes à quai l'hiver expose les salariés à des températures trop basses à l'intérieur du bâtiment.
- Le projet de l'exploitant ne fait aucune mention des dispositions mises en œuvre pour respecter les dispositions de l'article R4214-26 et suivants du Code du travail (accessibilité et aménagement des lieux et postes de travail des travailleurs handicapés). L'exploitant doit assurer que ces dispositions seront respectées.
- Il est mentionné dans le dossier que du stockage d'aérosols et de liquides inflammables pourra être réalisé dans le bâtiment neuf. Dans cette hypothèse, l'exploitant devra respecter les dispositions des articles R4227-2 et suivants du Code du travail. Il est donc important de prévoir d'ores et déjà les lieux où seront entreposés ces produits afin de respecter notamment les distances prévues à l'article R4227-24 du Code du travail.
- L'article R4214-22 du Code du travail prévoit que les dimensions des locaux de travail, notamment leur hauteur et leur surface doivent être telles qu'elle permette aux travailleurs d'exécuter leur tâche sans risque pour leur santé ou leur bien-être. L'espace libre au poste de travail, compte-tenu du mobilier, doit être prévu pour que les travailleurs disposent d'une liberté de mouvement suffisante (cf. norme NF X 35-102). Le dossier comporte peu d'information à ce sujet ;
- Le dossier n'est pas accompagné de l'avis motivé du CHSCT de l'entreprise qui doit être consulté sur le dossier conformément aux dispositions des articles L4612-15 et R4612-13 du Code du travail.

Le pétitionnaire a apporté des compléments le 30 mai 2017 qui ont été transmis à la DIRECCTE le 21 juin 2017. Ces compléments indiquent que :

- Bruit : Une étude de l'exposition des salariés au bruit a été réalisée en avril 2016. Cette étude a permis de constater que les équipements mis en œuvre au sein de l'entrepôt génèrent des niveaux sonores supérieurs à 80 dB(A) mais inférieurs à 85 dB(A). Les mesures existantes au moment de l'étude étaient les suivantes : mise à disposition de bouchons d'oreilles jetables, identification de la zone bruyante autour des machines d'emballage « JIVAROS » par marquage au sol et pictogrammes de port des protections auditives, mise à disposition de casques de protection sur les JIVAROS pour les personnes ne supportant pas les bouchons jetables. Les mesures complémentaires prises depuis l'étude sont les suivantes : sensibilisation du personnel sur les dangers du bruit, les précautions et les moyens de se protéger avec l'aide des services de santé au travail de l'Ain, achat et réalisation de bouchons moulés avec filtres pour le personnel CDI de la cellule 2 (en cours avec au moins 90% de personnes équipées à ce jour), lancement imminent d'un chantier de réfection des trieurs de la cellule 1 (injection).
- Ambiance thermique : L'ouverture des portes à quai permettra un apport d'air extérieur mais elles ne seront pas ouvertes en permanence de plus, l'entrepôt sera chauffé par des aérothermes [à eau chaude].
- Accessibilité et aménagements liés aux travailleurs handicapés : l'accessibilité aux travailleurs handicapés a fait l'objet d'une notice d'accessibilité daté du 31 juin 2015 et jointe aux compléments.
- Postes de travail : le stockage d'aérosols a été autorisé dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter initial. Il ne s'agit pas d'une nouvelle demande, Vente Privée souhaite maintenir cette autorisation pour 14 tonnes de gaz ce qui correspond aujourd'hui à 35 tonnes d'aérosols sous les rubriques 4320 et 4321. Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 21 juin 2002 relatives à l'entreposage d'aérosols (article 5) seront respectées :
 - Stockage isolé d'au moins 7 m de tout dépôt de matière inflammable, combustible ou comburant
 - La zone de stockage sera matérialisée par une clôture grillagée
 - La zone de stockage sera convenablement ventilée
- Concernant l'article R4227-24 :
 - Il n'y aura pas de poste de travail implanté au niveau du stockage d'aérosols
 - Les issues des cellules de stockage s'ouvrent vers l'extérieur
 - Il n'y a pas de fenêtre au niveau des zones de stockage.
- A noter qu'il ne s'agira pas d'utilisation d'aérosols mais uniquement d'entreposage, les aérosols resteront dans leurs emballages.
- Superficie des bureaux : le personnel travaillant dans les bureaux est au nombre de 15, il n'est pas prévu d'augmentation de cet effectif du fait de l'extension.
- Avis du CHSCT : le CHSCT a été consulté, conformément à l'article R4612-4 du Code du travail, il émettra un avis motivé sur le dossier dans un délai de 15 jours à compter de la réception du rapport de l'enquête publique.

Suite à ces réponses, la DIRECCTE a répondu par courriel du 04 juillet 2017 que les éléments communiqués permettent de répondre aux remarques.

En date du 27 juin 2017 le CHSCT a en outre émis un avis favorable.

DRAC : avis du 6 octobre 2015

La DRAC indique que le projet ne semble pas susceptible d'affecter des vestiges archéologiques et ne donnera donc lieu à aucune prescription d'archéologie préventive.

INAO : avis du 16 septembre 2015

l'INAO n'a pas formulé de remarque sur le projet, dans la mesure où celui-ci n'a pas d'incidence directe sur les IGP concernées (« Coteaux de l'Ain », « Emmental français Est Central», « Gruyère » et « Volailles de l'Ain»).

3 : Les avis des conseils municipaux

L'enquête publique concernant 5 communes de l'Ain : Saint-Vulbas, Chazey-sur-Ain, Sainte-Julie, Lagnieu, Blyes et 1 commune de l'Isère : La Balme-les-Grottes.

Deux communes ont émis un avis :

Par délibération du 9 juin 2017, la commune de SAINT VULBAS a émis un avis favorable.

Par délibération du 18 mai 2017, la commune de LAGNIEU « sans être formellement défavorable à cette demande, s'interroge sur le bien fondé de la poursuite de ce type d'activité de logistique sur le Parc Industriel de la Plaine de l'Ain, au regard de la pérennité des emplois proposés. »

4 : L'enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée du 25 avril au 01 juin 2017.
Aucune observation n'a été enregistrée durant l'enquête publique.

Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable.

IV – Analyse des impacts et des risques

En préambule, il convient de rappeler que l'établissement (entrepôt actuel et son extension projetée) est soumis aux prescriptions imposées par l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Plus précisément, l'établissement, dans son ensemble, est considéré comme une installation existante au sens de l'article de 2 de ce même arrêté. L'annexe IV définit les prescriptions applicables.

1 : L'eau

L'exploitation de l'entrepôt ne nécessite pas l'utilisation d'eau industrielle.

L'eau potable est utilisée pour les besoins du personnel, l'entretien des locaux et les installations incendie sprinklage et RIA (1 cuve sprinkler de 431 m³ et 1 cuve de réserve de la même capacité).

Les eaux usées sont rejetées dans le réseau public d'assainissement relié à la station d'épuration de la Plaine de l'Ain.

Le réseau de collecte des eaux pluviales du site est de type séparatif : les eaux pluviales de toitures sont collectées indépendamment des eaux pluviales de voiries pour être acheminées vers un bassin d'infiltration dédié d'au minimum 690 m³.

Il est prévu que les eaux de voirie transitent par un bassin étanche de 795 m³ avant d'être traitées par un séparateur d'hydrocarbures et rejetées dans le réseau de collecte du PIPA. Le débit de fuite du bassin est défini à 15 l/s/ha soit 57,85 l/s.

L'augmentation des surfaces imperméabilisées liée à l'extension doit être compensée par une augmentation du volume du bassin de rétention existant. Selon le pétitionnaire, le bassin d'infiltration est quant à lui suffisamment dimensionné pour absorber les eaux de toiture de l'existant et de l'extension.

L'Inspection relève que le bassin de 795 m³ est insuffisamment dimensionné au regard du débit et de la quantité d'eau d'extinction nécessaires en cas d'incendie, selon le document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001). En effet, selon les éléments du dossier, la rétention nécessaire devrait plutôt couvrir une capacité de 1808 m³, et le volume du bassin un volume de 1254 m³ (voir point 9).

Aussi, afin de répondre à ce constat et aux recommandations de l'ARS, il est demandé au pétitionnaire :

- d'assurer une protection du réseau public de tout retour d'eau. L'efficacité du dispositif qui sera finalement mis en place devra pouvoir être démontrée ;
- de protéger les réseaux intérieurs de distribution d'eau présentant un risque de retour d'eau (incendie) par un dispositif adapté conformément à la norme NF EN 1717 ;
- de mettre en place une protection spécifique au plus près des réserves d'eau de grandes capacités, destinées à la défense incendie. L'efficacité de cette protection devra pouvoir être démontrée ;
- de porter le volume du bassin de rétention des eaux à 1254 m³ (voir point 9) ;
- de mettre en place une solution technique pour réduire le risque de pollution de la nappe présente sous le site, notamment du dispositif d'infiltration dans la nappe en cas de fonctionnement dégradé du site (incendie, pollution, etc....).

Ces dispositions sont reprises au titre 4 et titre 7 (article 7.4.2) du projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport.

2 : L'air

L'exploitation d'un entrepôt présente peu de risques de pollution atmosphérique. Les principales sources d'émissions sont :

- les échappements des véhicules transitant sur le site ;
- les installations de combustion (chaudière) ;

La chaudière devra respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique no 2910. Les valeurs limites et la surveillance de l'effluent atmosphériques imposées par l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 sont repris dans le projet d'arrêté préfectoral.

3 : Les déchets

L'activité de logistique produit essentiellement des déchets d'emballages et d'autres déchets banals qui devront être triés, conditionnés, enlevés conformément à la réglementation en vigueur.

4 : Le bruit

Le site d'implantation de l'entrepôt logistique se situe dans la partie centrale du Parc Industriel de la Plaine de l'Ain.

Le site est bordé par :

- au nord : un second entrepôt logistique exploité par Vente-Privée ;
- au nord-est : une entreprise de négoce (boulonnerie et visserie) ;
- à l'ouest, au sud et au sud-est : des entreprises de logistique ;
- à l'est : une entreprise d'assemblage d'équipements pour piscines.

En outre, le dossier précise que les habitations les plus proches sont situées au minimum à 1,4 km et que les immeubles de bureaux les plus proches sont implantés à environ 500 mètres du site sans être en vue directe. Ils se trouvent de l'autre côté de la RD 77. L'ERP le plus proche se situe à environ 1 000 mètres au Sud-est du site. Il s'agit du restaurant « les Halles de Saint-Vulbas ».

Le dossier indique que les dernières mesures de niveaux sonores, effectuées en juillet 2015 en limite de propriété du site montrent que :

- les niveaux sonores respectent les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du site en date du 21 janvier 2002 pour la période diurne,
- deux points de mesures implantés le long de l'allée des chênes présentent des niveaux sonores supérieurs aux valeurs autorisées par le même arrêté préfectoral (52,5 dB(A) et 53 dB(A) au lieu de 47 dB(A)).

Lors de la réalisation des mesures, il a été constaté que le bruit au niveau des points de mesure concernés était essentiellement lié à la circulation au niveau de l'allée des chênes. Les mesures pour la période nocturne ont été réalisées entre 5h et 7h, alors que la circulation est importante au niveau de la zone.

L'extraction d'air du local de charge est également audible au niveau de ces deux points. L'arrêt de cette extraction effectuée en période diurne permet de constater la diminution du niveau sonore de 2,5 dB(A). Le pétitionnaire prévoit de déplacer ce local de charge au niveau de la façade Nord du bâtiment lors de la réalisation de l'extension du bâtiment, son extraction sera donc moins audible au niveau de l'allée des chênes.

Le précédent arrêté préfectoral (2002) fixait des valeurs limite plus contraignantes que les valeurs imposées par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement et par l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 (entrepôts) qui imposent :

- période de jour (7 heures - 22 heures) : 70 dB(A) au lieu de 55 dB(A)
- période de nuit (22 heures – 7 heures) : 60 dB(A) au lieu de 47 dB(A)

L'exploitant demande que le nouvel arrêté préfectoral reprennent les valeurs définies par arrêté ministériel sans pour autant qu'il y ait d'impact sur l'environnement.

Compte tenu de l'environnement du site décrit plus haut, des arguments avancés par l'exploitant (impact sonore lié principalement à la circulation au niveau de l'allée des chênes), de l'éloignement des zones à émergence réglementée, l'inspection ne voit pas d'obstacle à retenir les valeurs limites imposées par les arrêtés ministériels du 23 janvier 1997 et du 11 avril 2017.

Ces dispositions sont reprises au titre 4 du projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport.

5 : Transport

L'extension de l'entrepôt et donc l'augmentation de l'activité logistique, vont générer un trafic routier journalier supplémentaire estimé par le pétitionnaire à 20 poids-lourds et 225 véhicules légers maximum par jour. Actuellement, ce trafic est de l'ordre de 60 poids lourds et 450 véhicules légers, circulant entre 5h et 21h.

L'ARS avait relevé dans son avis du 03 juin 2016 que cette évolution devrait conduire à une augmentation du trafic routier sur les routes départementales 77 et 124 et avait identifié que le tracé actuel de la RD124 passe dans la zone résidentielle de la commune de Blyes.

Avant le dépôt du dossier en enquête publique, il a donc été demandé au pétitionnaire de mieux appréhender la hausse de trafic en fonction de sa répartition sur ces axes routiers. Le pétitionnaire a complété son dossier par une analyse se basant sur la répartition des flux de son entreprise observée en septembre 2016. Cette étude a permis de constater que les poids-lourds empruntent la RD124 vers l'Ouest pour rejoindre l'Autoroute A42 et que les véhicules légers en fonction du lieu de résidence du personnel peuvent emprunter la RD77 (Nord), la RD84 (Sud), la RD124 (Ouest) pour emprunter l'autoroute dans environ 60% des cas ou la RD124 (Est) pour emprunter la RD20 vers le Nord ou le Sud ou se rendre à Saint-Vulbas.

Il ressort également de cette étude que la hausse du trafic liée à l'extension pourrait représenter une augmentation de 4 % du passage de poids-lourds à hauteur de Blyes. Les routes empruntées par les poids-lourds sont essentiellement longées de champs et de bâtiments d'activité, si ce n'est effectivement à la hauteur de Blyes, à environ 2 km du site, où des habitations sont présentes à proximité de la route dont elles sont séparées par un accotement arboré.

Ces augmentations sont mesurées à partir des comptages routiers réalisés en 2012 (derniers comptages disponibles) et en considérant un flux de véhicules maximum au niveau du site (approche majorante).

L'étude conclut à une absence d'effet notable sur le trafic actuel.

6 : Faune / Flore

L'extension se fera sur une parcelle de pelouse située dans l'emprise de l'établissement. Le dossier ne met pas en évidence d'enjeu particulier, tant sur le volet faunistique que floristique. Aucune incidence Natura 2000 n'a été mise en évidence.

7 : Impact paysager

Le projet a fait l'objet d'un avis favorable du coloriste conseil du PIPA et le paysagiste conseil a attesté que le projet intégrait bien les prescriptions formulées en matière de paysage. Le projet, dans son traitement architectural, s'adapte de manière cohérente avec le contexte existant.

8 : Risques sanitaires

L'activité de logistique ne présente pas de risque sanitaire particulier pour les populations avoisinantes.

9 : Risques technologiques

Organisation de l'établissement

Les 2 cellules du bâtiment existant comportent principalement :

- une zone de préparation de commande de 10 mètres de large conservée libre de rack (stockage en masse envisagé sur deux hauteurs de palettes, soit 3 mètres maximum) ;
- sur le reste de la profondeur des cellules (environ 86 mètres), un espace occupé par des convoyeurs automatiques pour la préparation des commandes associés à des zones de stockage sur étagères ou en masse. La densité de stockage considérée dans l'étude est de l'ordre de 2 palettes/m², pour une hauteur de stockage n'excédant pas 9,5 mètres.

Les 2 cellules de l'extension comporteront quant-à-elles :

- une zone de préparation de commande de 15 mètres de large, conservée libre de rack (stockage en masse envisagé sur deux hauteurs de palettes) ;
- sur le reste de la profondeur des cellules, un stockage densifié (de l'ordre de 5 palettes/m²) pour une hauteur maximale de 14 mètres permettant le stockage sur 7 à 9 niveaux suivant la hauteur des palettes, et la nature des produits.

Ce sont environ 11 500 tonnes de matières combustibles qui pourront être stockées dans une cellule d'extension. Les produits classés dans la rubrique 2662 ne seront stockés que dans ces cellules (et non pas dans les cellules existantes).

Des aérosols, en quantité inférieure au régime d'autorisation, des liquides inflammables en petits contenants (flacons), en quantité inférieure au régime de la déclaration, pourront être stockés sur le site sous certaines conditions.

En outre, le site comportera deux chaudières, des compacteurs de déchets et presse à balles, des ateliers de recharge de batteries.

Le scénario accidentel principal est le risque incendie et ses conséquences.

Scénarios étudiés

Le pétitionnaire a réalisé les modélisations des scénarios d'incendie des cellules avec le logiciel flumilog :

- Incendie d'une cellule (cellule 1, cellule 2, cellule 3 et 4) ;
- Incendie de 3 cellules (cellules 2,3,4)

Selon les résultats de l'étude, quelle que soit la cellule étudiée et quelle que soit la typologie de produits stockés (excepté produits classés 2662 pour les C1 et C2), en cas d'incendie d'une cellule de stockage, seul le flux de 3 kW/m² (effets irréversibles) sort des limites du site. Ce flux reste néanmoins compris dans les 20 m autour des limites du site selon les représentations cartographiques jointes au dossier.

En s'appuyant sur les résultats de la modélisation Flumilog et notamment sur les résultats relatifs aux durées prévisionnelles d'incendie dans les cellules, le pétitionnaire conclut qu'il n'y aurait pas de propagation de l'incendie en cas de départ de feu dans la cellule 2, car la tenue au feu des écrans thermiques de cette cellule est supérieure à la durée de l'incendie (REI 240). L'incendie simultané des cellules 3 et 4 est modélisé. Quelle que soit la typologie des produits stockés, seul le flux de 3 kW/m² sort des limites du site

selon les représentations cartographiques jointes au dossier. Ce flux reste néanmoins compris dans les 20 m autour des limites du site.

Il est demandé à l'exploitant d'informer les propriétaires des terrains concernés (article 7.1.6).

Des prescriptions spécifiques sont rédigées dans le projet d'arrêté préfectoral à l'article 7.1.6 de façon à ce qu'en cas de changement de nature des matières entreposées, l'exploitant apporte une démonstration que cela n'a pas d'impact sur l'incendie pris en compte dans l'étude des dangers, et qu'il garantisse à tout moment qu'aucune transmission d'incendie n'est possible depuis les cellules 1 et 2.

De même les prescriptions de l'article 9.1.7 demandent que l'emplacement des locaux adjacents aux cellules et leurs caractéristiques constructives permettent d'empêcher toute propagation d'un incendie de ces locaux aux cellules les plus proches, ou de propager un incendie d'une cellule à une autre.

Le scénario d'incendie d'un camion à quai a également été analysé. Selon les résultats de cette analyse, il pourrait y avoir transmission de l'incendie à la cellule, ainsi qu'aux camions à quais de la même cellule, mais pas aux camions de la cellule voisine.

Enfin, l'étude s'est intéressée au scénario d'explosion de la chaufferie, qui conduirait à des effets hors site sur environ 35 m. Il s'agit des effets de surpression indirects (bris de vase) en direction de l'allée des chênes.

A la demande de l'Inspection, l'exploitant a fourni une modélisation des effets toxiques liés aux fumées d'incendie. Cette étude a été réalisée par l'INERIS (INERIS-DRA-16-163474-09722A du 16/11/2016) et retient comme scénarios l'incendie, soit d'une cellule de l'extension, soit d'une cellule existante.

La conclusion de l'étude est que quel que soit le scénario étudié, aucun effet irréversible, et à fortiori léthal n'est susceptible de sortir des limites de propriété du site.

Des effets en hauteur sont par contre possibles. Il s'agit d'effets irréversibles à une hauteur de plus de 40 m, jusqu'à une distance de 230 m de l'entrepôt.

Des effets létaux sont possibles à une hauteur de plus de 50 m, jusqu'à une distance de 45 m de l'entrepôt.

Mesures prises

Les principales mesures sont indiquées ci-après :

- le projet d'extension est recoupé en cellules inférieures à 6 000 m² séparées par des murs REI 120 ;
- les cellules de l'entrepôt existant (autorisé avant l'arrêté ministériel du 5 août 2002) d'une superficie plus grande (de l'ordre de 9000 m²) sont séparées par des murs REI 240 dépassant d'un mètre en toiture, et prolongés latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 1 mètre ou de 0,5 mètre en saillie de la façade ;
- les cellules de l'extension seront entièrement sprinklées, tout comme le bâtiment existant ;
- chaque cellule dispose de dispositifs de désenfumage ;
- le site disposera de poteaux incendie, de RIA et d'extincteurs ;
- la détection incendie sera réalisée par le système d'extinction automatique ;
- le bassin de rétention des eaux pluviales de voiries sera agrandi pour recevoir les eaux d'extinction incendie ;
- une voie engin est prévue sur tout le périmètre de l'entrepôt.

Concernant ces deux derniers points :

Le débit d'eau nécessaire à l'extinction d'un incendie a été calculé selon le document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau), conformément au point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.

Ce guide précise que le dimensionnement des besoins en eau est basé sur l'extinction d'un feu limité à la surface maximale non recoupée du bâtiment. Le pétitionnaire a retenu la surface d'une cellule de l'extension, soit 4614 m². Afin de connaître le besoin en eau d'extinction du bâtiment existant, qui présente des cellules près de deux fois plus grandes, l'Inspection a invité le pétitionnaire à prendre en compte la surface de la cellule 1, soit 9225 m².

Le pétitionnaire n'a pas donné suite à cette remarque considérant que l'entrepôt existant répondait aux obligations de l'article 1.6.2.4 de l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2002 modifié, qui prévoit un débit de 300 m³/h.

L'inspection considère que cette réponse n'est pas satisfaisante dans la mesure où le calcul du besoin en eau ne doit pas uniquement reposer sur le projet d'extension, les dispositions prévues au point 13 sus-visé s'appliquant également aux installations existantes conformément au point I de l'annexe IV de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017. Le calcul doit ainsi prendre en compte le cas le plus défavorable, c'est-à-dire la surface de la cellule la plus grande de l'entrepôt considéré dans son ensemble.

En retenant une surface de 9225 m², le besoin en eau évolue de 300 à 540 m³/h pendant deux heures, nécessitant en outre, une évolution de la rétention des eaux d'extinction d'incendie de 1328 à 1808 m³, selon les hypothèses prises dans le dossier.

Cette rétention sera composée :

- des aires de manœuvre des poids lourds pour un volume de 554 m³ sur une hauteur d'eau maximum de 20 centimètres ;
- d'un bassin de rétention des eaux, dont le volume projeté doit donc être porté de 795 à 1254 m³.

Toutefois, l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 (point 13 de l'annexe II) précise que le débit et la quantité d'eau nécessaires peuvent être inférieurs à ceux calculés par l'application du document technique D9, sous réserve qu'une étude spécifique démontre leur caractère suffisant au regard des objectifs visés dans son article 1^{er} : assurer la mise en sécurité des personnes présentes à l'intérieur des entrepôts, protéger l'environnement, assurer la maîtrise des effets létaux ou irréversibles sur les tiers, prévenir la propagation de l'incendie à l'intégralité des bâtiments ou aux bâtiments voisins, et permettre la sécurité et les bonnes conditions d'intervention des services de secours. La justification pourra prévoir un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, sous réserve de l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie. Si cette option est envisagée, des aires de stationnement des engins d'incendie, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours, respectant les dispositions prévues au 3.3.2 de ce même arrêté, doivent être disposées aux abords immédiats de la capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie.

En conclusion, l'Inspection propose d'imposer au pétitionnaire le débit et la quantité d'eau requis par l'incendie de la plus grande cellule de l'entrepôt conformément au document D9, soit un débit de 540 m³/h pendant deux heures (1080 m³) et la rétention adaptée à cette quantité, soit 1808 m³. Ces dispositions sont applicables dans un délai de 3 mois à la notification de l'arrêté préfectoral.

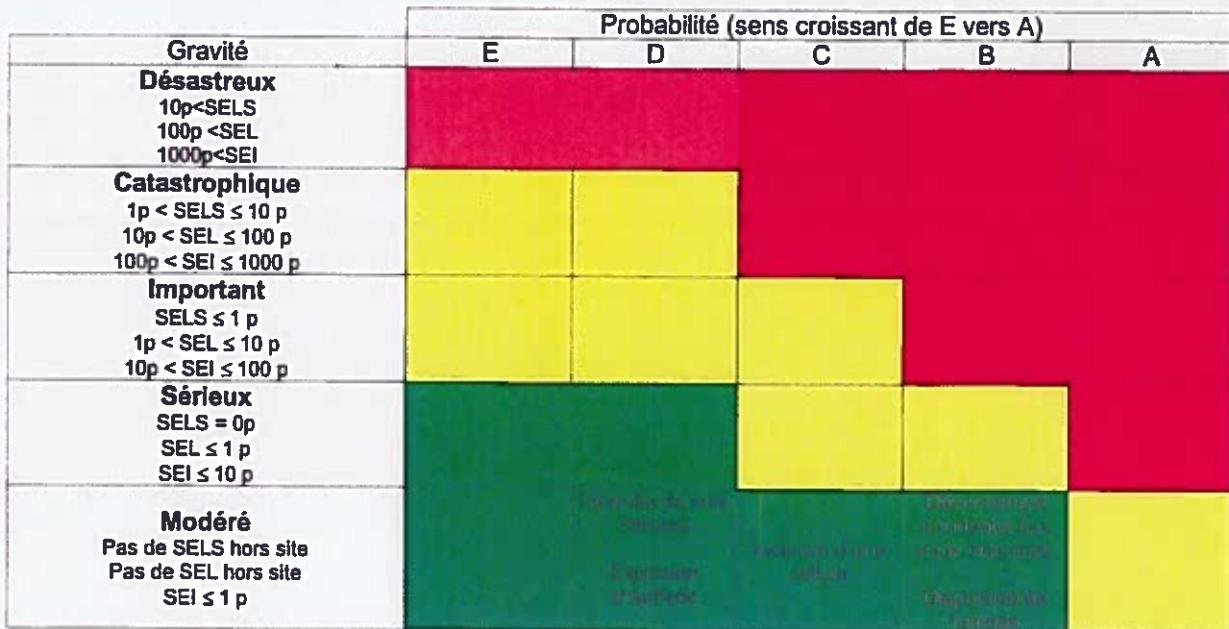
Elles sont reprises aux articles 7.2.7 et 7.4.2 du projet d'arrêté préfectoral.

L'exploitant pourra demander une révision de ces prescriptions sous réserve de remettre une étude spécifique démontrant que les besoins en eau qu'il prévoit sont adaptés dans le cas de l'incendie d'une cellule de 9225 m². En aucun cas, le débit ne pourra être inférieur à 300 m³/h et la rétention inférieure à 795 m³.

Dans son avis du 09 mai 2016, le SDIS rappelle qu'une voie pompiers de 6m de largeur permet l'accès au bâtiment existant sur l'ensemble de son périmètre, selon le §4.1 document de présentation du dossier. Il s'avère que selon l'annexe 19 et les plans du même dossier, la voie existante est d'une largeur inférieure. L'arrêté préfectoral du site en date du 21 janvier 2002 imposait en effet une largeur minimale de 4 m. Pour les installations existantes, l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 demande à ce que la voie permette l'accès des engins de secours des sapeurs-pompiers et les croisements de ces engins.

Ces dispositions sont reprises à l'article 7.2.6.2.

L'exploitant a classé ces scénarios dans la matrice d'acceptabilité des risques de la manière suivante.

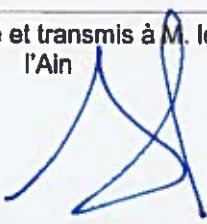


La lecture de la matrice de risque montre que le risque est acceptable en l'état de l'urbanisation autour du site au moment du dépôt du dossier de demande d'autorisation.

V – Avis de l'inspection et propositions

L'inspection des installations classées propose aux membres du Coderst d'émettre un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploiter de la société VENTE-PRIVEE.COM.

Un projet d'arrêté préfectoral fixant des prescriptions techniques est soumis à l'approbation des membres du Coderst.

Le rédacteur  Pierre PLICHON Inspecteur de l'Environnement Le 18.08.2017	Vu, vérifié, approuvé et transmis à M. le Préfet de l'Ain  Jean-Pierre SCALIA L'Adjoint au Chef de l'unité départementale de l'Ain Le 21 aout 2017
--	--

